

Répertoire no 2437/2023

Audience publique du 11 décembre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause entre:

I.

la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) AG, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Marc WAGNER, avocat à Luxembourg,

- ***partie demanderesse*** – comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à Luxembourg

et:

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- ***partie défenderesse*** – comparant par Maître Katrin GILLEN, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à Luxembourg

2) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.), établie à L-ADRESSE3.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

3) la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- ***parties défenderesses*** – comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à Luxembourg.

II.

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.), établie à L-ADRESSE3.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à Luxembourg,

- ***partie demanderesse*** – comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à Luxembourg

et:

1) PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE5.),

2) l'association sans but lucratif SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- ***parties défenderesses*** – comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 21 mars 2023 la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) AG a fait citer PERSONNE1.), l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 27 mars 2023 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire fut refixée à plusieurs reprises.

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 18 août 2023 l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) a fait citer PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 18 septembre 2023 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

A cette audience l'affaire fut refixée à l'audience publique du 6 novembre 2023.

Les deux affaires y furent utilement retenues.

A cette audience Maître Marc WAGNER pour la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) AG, PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif

SOCIETE4.), Maître Nicolas BANNASCH pour l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) et Maître Katrin GILLEN pour PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 21 mars 2023 la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) AG a fait citer PERSONNE1.), l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à lui payer le montant de 7.307,14.- € avec les intérêts au taux légal, majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, à partir du jour des décaissements, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par exploit d'huissier de justice du 18 août 2023 l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) a fait citer PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part à lui payer le montant de 2.333,47.- € avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde, le montant de 750.- € avec les intérêts au taux légal à partir des décaissements, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir à titre de somme exposée pour la défense de ses intérêts sur base des articles 1382 et 1382 du code civil, ainsi que le montant de 750.- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Les deux demandes ayant été introduites suivant les formes et délai de la loi sont à déclarer recevables.

Il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre pour cause de connexité et d'y statuer par un seul et même jugement.

Elles tendent à l'indemnisation des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit le 26 août 2019, vers 17.10 heures, à Grevenmacher, au niveau de l'intersection de la route du Vin et la rue de la Moselle, entre le camion pompier appartenant à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et conduit par PERSONNE1.), assuré auprès de la société anonyme SOCIETE3.) et le véhicule appartenant à et

conduit par PERSONNE2.), assuré auprès de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.).

La demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) est basée, à titre principal, sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, à titre subsidiaire, sur l'article 1384 alinéa 3 du même code.

Dans la mesure où cette demande est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), elle est basée, à titre principal, sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, à titre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du même code.

La demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) est basée, à titre principal, sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, à titre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du même code.

La société anonyme SOCIETE3.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) sont actionnées en vertu de l'action directe légale.

Il est constant en cause que le camion pompier appartenant à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) fut conduit au moment des faits par PERSONNE1.).

Tant l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) que PERSONNE1.) contestent en avoir eu la garde.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) fait valoir que s'il est vrai qu'elle était toujours propriétaire du camion pompier au moment des faits elle n'en avait cependant plus la garde ; celle-ci aurait été transférée au CGDIS. Elle base son argumentation sur les articles 3 et 9 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après « loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

PERSONNE1.), de son côté, fait valoir qu'il est à considérer comme préposé du CGDIS et qu'en cette qualité il n'avait pas au moment des faits les pouvoirs de direction et de contrôle sur le camion pompier.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018,

« Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat du chef de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'Etat et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'Etat survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement... ».

Aux termes de l'article 9 de la prédite loi, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018,

« Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'Etat ou toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du SAMU sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune... ».

Conformément à l'argumentation de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.), il y a lieu de constater qu'il résulte des articles 3 alinéa 5 et 9 précités, ensemble la convention de transfert de biens meubles conclue entre l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et le CGDIS versée en cause, qu'au jour de l'accident l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) était toujours propriétaire du camion pompier impliqué dans l'accident mais qu'elle n'en avait plus la garde, celle-ci ayant été transférée au CGDIS.

La demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) est dès lors à déclarer irrecevable pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) tant sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil que sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même code.

PERSONNE1.) ayant eu au moment du heurt conduit le camion de son commettant, le CGDIS, ce dans l'exercice de ses fonctions auprès de celui-ci, il ne peut être actionné par application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil à défaut de transfert de garde entre commettant et préposé.

La demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) est dès lors également à déclarer irrecevable pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Il est constant en cause que le CGDIS ne figure pas comme partie au procès.

La société anonyme SOCIETE3.) et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) en déduisent que le gardien du camion impliqué dans l'accident n'est plus en cause.

Il est rappelé que si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

La société anonyme SOCIETE3.) étant l'assureur « responsabilité civile » du camion pompier, elle est tenue, conformément à l'article 5 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré.

Etant donné que ni l'intervention matérielle du camion du CGDIS dans la réalisation du préjudice, ni la qualité de gardien dudit véhicule dans le chef de CGDIS ne sont contestées, l'action directe dirigée par la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) contre la société anonyme SOCIETE3.) est, elle aussi, recevable sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

L'association sans but lucratif SOCIETE4.) et PERSONNE2.) ne contestent pas qu'PERSONNE2.) a eu la garde de son véhicule au moment des faits ni que celui-ci est intervenu activement dans la réalisation du dommage accru à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.).

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil sont partant données par rapport à la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.).

La société anonyme de droit allemand SOCIETE1.), PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) décrivent le déroulement de l'accident comme suit : PERSONNE2.) roulait normalement sur la route du Vin en direction de Remich. Avant d'arriver à l'intersection de la route du Vin et la rue de la Moselle il a actionné son clignotant droit et a ensuite viré à droite. Soudainement, lorsqu'il était déjà engagé sur la rue de la Moselle, son véhicule fut heurté de plein fouet au niveau de son aile avant gauche par le camion pompier conduit par PERSONNE1.).

Ils affirment que l'accident s'est produit à une heure d'affluence de trafic ; PERSONNE2.) se serait trouvé dans une colonne de véhicules et aurait été devancé par un autre véhicule de sorte qu'il n'aurait pas vu le gyrophare, ni le clignotant du camion pompier. Il aurait seulement entendu la sirène de celui-ci.

D'après eux, la responsabilité exclusive de l'accident incombe au conducteur PERSONNE1.) qui n'a pas su arrêter, voire maîtriser son véhicule et a roulé à une vitesse excessive, sinon inadaptée aux circonstances de temps et de lieu en violation des articles 136, 140 et 141 du code de la route.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.), pour leur part, soutiennent que l'accident s'est produit comme suit :

PERSONNE1.) circulait à bord du camion pompier à Grevenmacher sur la route du Vin en service urgent en direction du centre-ville de Grevenmacher pour y combattre un incendie. A l'approche de l'intersection route du Vin/rue de la Moselle, sirène et gyrophare allumés, il ralentissait et actionnait son clignotant alors qu'il avait l'intention de tourner vers la gauche dans la rue de la Moselle. Après s'être convaincu qu'il pouvait exécuter le changement de direction en toute sécurité, il entamait son changement de direction vers la gauche, lorsque soudainement il se voyait la priorité de passage refusée par le véhicule conduit par PERSONNE2.), qui, sans avoir actionné son clignotant et après avoir ralenti à l'approche du camion en service urgent, accélérât soudainement pour effectuer un changement de direction vers la droite dans la rue de la Moselle, de nature à bloquer le passage au camion pompier. PERSONNE1.), ainsi mis devant le fait accompli, ne sut, malgré freinage de sécurité immédiat et à bloc, éviter que la partie latérale avant gauche du véhicule conduit par PERSONNE2.) n'entre en contact préjudiciable avec la partie avant droite du camion pompier.

D'après eux, la responsabilité exclusive de l'accident incombe au conducteur PERSONNE2.) qui a contrevenu aux articles 136 et 137 du code de la route.

Ils contestent qu'PERSONNE2.) a eu des problèmes de visibilité liés au trafic et affirment que celui-ci se trouvait en première position sur la route du Vin au moment de l'arrivée du camion conduit par PERSONNE1.). Ils lui reprochent d'avoir bifurqué à droite sans avoir actionné son clignotant au lieu de céder la priorité au camion en service urgent.

Afin d'établir le déroulement des faits, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) se prévalent du constat amiable établi suite à l'accident ainsi que d'une attestation testimoniale.

Pour autant que de besoin, elles offrent en outre de prouver leur version des faits par voie d'audition de l'auteur de l'attestation testimoniale.

PERSONNE1.) conteste également la version des faits présentée par PERSONNE2.), l'association sans but lucratif SOCIETE4.) et la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) et se rallie aux conclusions de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.). Il conteste avoir commis une quelconque faute ou négligence en relation causale avec l'accident.

PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) concluent au rejet de l'offre de preuve présentée par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) pour défaut de pertinence, affirmant que les faits offerts en preuve sont d'ores et déjà contredits par les éléments de la cause.

Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elles, les parties défenderesses respectives invoquent les fautes des conducteurs adverses.

Le tribunal constate que les parties sont en désaccord quant au déroulement de l'accident.

Il résulte du croquis figurant au constat amiable signé entre parties que le camion pompier conduit par PERSONNE1.) a bifurqué à gauche tandis que le véhicule conduit par PERSONNE2.) a bifurqué à droite et que par la suite les deux véhicules sont entrés en collision au niveau de l'intersection de la route du Vin et la rue de la Moselle.

Ledit constat amiable ne permet toutefois pas de retracer le déroulement exact de l'accident.

Pour établir leur version des faits l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.) et PERSONNE1.) se prévalent encore d'une attestation testimoniale rédigée le 30 mai 2023 par PERSONNE3.), qui déclare ce qui suit :

« (...) Wegen des Berufsverkehrs durch Grevenmacher entschieden wir uns den « Schaffmill » auf die « route du Vin » zu verlassen, um über die « rue de la Moselle ins Zentrum zu gelangen. Vor der Kreuzung auf der wir nach links in die « rue de la Moselle » abbiegen wollten, setzte PERSONNE1.) Blinkzeichen und verringerte unsere Geschwindigkeit, ich betätigte wieder das Martinshorn. Als ehemaliger LKW-Fahrer achte ich vorausschauend auf den Verkehr, auch als Beifahrer. Wir hatten freie Fahrt, plötzlich sah ich einen schwarzen PKW der Marke BMW, das uns entgegenkam. Das Fahrzeug verringerte seine Geschwindigkeit ohne Blinkzeichen oder Ähnliches, sodass PERSONNE1.) und ich uns einig waren, wir würden Dank Eildienst passieren gelassen und bogen ab. Während dem Abbiegevorgang bemerkten wir, dass der schwarze BMW nicht anhielt. PERSONNE1.) legte eine Vollbremsung ein, aber eine Kollision war unvermeidbar. Nach dem Aufprall standen beide Fahrzeuge, alle stiegen aus und niemand war verletzt. Der Fahrer des BMW

wirkte nervös, leicht durcheinander und erklärte er wäre von der tiefstehenden Sonne geblendet worden. (...) ».

Il y a lieu de constater que cette attestation testimoniale, qui remplit les conditions posées par l'article 402 du nouveau code de procédure civile, confirme la version des faits présentée par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.) et PERSONNE1.).

Aucune faute découlant d'un non-respect des obligations prévues à l'article 137 du code de la route ne saurait partant être retenue dans le chef du conducteur du camion pompier, celui-ci s'étant engagé avec avertisseur sonore et feu bleu clignotant dans le croisement, ce avec toute la prudence requise à une heure d'affluence de trafic. L'accident est au contraire dû au comportement imprudent et fautif du conducteur PERSONNE2.) qui n'a pas cédé la priorité de passage au camion en service urgent lequel s'approchait du croisement en conformité à l'article 137 du code de la route, mais qui a, après avoir ralenti, bifurqué à droite sans avoir actionné son clignotant. Cette faute a été normalement imprévisible et irrésistible pour le conducteur PERSONNE1.) qui ne devait pas dans les circonstances de l'espèce s'attendre à une violation de sa priorité.

Il s'ensuit que le CGDIS s'exonère totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil de sorte que la demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) en tant que dirigée contre la société anonyme SOCIETE3.) sur base de l'action directe est à déclarer non fondée.

Aucune faute ni imprudence en relation causale avec l'accident n'étant établie dans le chef de PERSONNE1.), la demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) est également à déclarer non fondée en tant que dirigée contre PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

PERSONNE2.) ne s'étant pas exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil par la preuve d'une faute imprévisible et irrésistible du tiers PERSONNE1.), la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 2.333,47.- €, non contesté et documenté par ailleurs par les pièces versées au dossier.

Sur ce montant les intérêts légaux sont à allouer à partir du 26 août 2019, date de l'accident, jusqu'à solde.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) conclut encore à la condamnation de l'association sans but lucratif SOCIETE4.) et PERSONNE2.) au paiement du montant de 750.- € en remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Force est toutefois de constater que dans le cadre de la présente procédure, la représentation par voie d'avocat n'est nullement obligatoire.

Le choix délibéré de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) de recourir aux services d'un avocat pour recouvrer sa créance ne constitue dès lors pas un préjudice imputable à une faute de l'association sans but lucratif SOCIETE4.) et PERSONNE2.).

Il en découle que la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) en paiement des frais et honoraires d'avocat déboursés est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige la demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Il en est de même de la demande en obtention d'une indemnité de procédure de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) à défaut par elle de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

A l'audience des plaidoiries PERSONNE1.) demande, à son tour, la condamnation d'PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- €.

A défaut par PERSONNE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est également à déclarer non fondée.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit les demandes en la forme,

les joint,

dit la demande de la société anonyme de droit allemand SOCIETE1.) irrecevable pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) sur base des articles 1384 alinéas 1^{er} et 3 du code civil et à l'encontre de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil,

la dit non fondée pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil et à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.),

partant en déboute,

dit la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) fondée,

partant condamne PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) in solidum à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) le montant de 2.333,47.- € avec les intérêts légaux à partir du 26 août 2019, date de l'accident, jusqu'à solde,

dit la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE2.) en paiement des frais et d'honoraires d'avocat déboursés non fondée,

partant en déboute,

dit les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure non fondées,

partant en déboute,

condamne PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) in solidum aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.